

Bruxelles, le 20 mai 2016
(OR. en)

8945/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0031 (COD)**

**ENER 149
CODEC 664
IA 22**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	6226/16 ENER 30 CODEC 175 IE 5 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (première lecture) - Orientation générale

1. La Commission a présenté sa proposition le 16 février 2016. Celle-ci était accompagnée d'une analyse d'impact, ainsi que d'un rapport¹ sur l'application de la législation actuelle². Cette proposition vise à remédier aux lacunes du mécanisme d'échange d'informations actuel que la Commission a identifiées, à savoir que la législation actuelle ne garantit pas pleinement la conformité au droit de l'Union (notamment au troisième paquet "énergie", au droit de la concurrence et aux règles applicables en matière de marchés publics), et que *si* certaines dispositions d'un accord intergouvernemental se révèlent incompatibles avec le droit de l'Union, il s'avère très difficile, voire impossible, pour un État membre de renégocier cet accord avec un pays tiers.

¹ Doc. 6227/16.

² Décision n° 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, JO L 299 du 27.10.2012, p. 13.

Il est donc proposé que la Commission procède à une rapide évaluation ex ante des projets d'accords intergouvernementaux avant qu'ils ne soient signés. En outre, la proposition vise à étendre le recours à l'évaluation ex ante aux instruments non contraignants tels que les protocoles d'accord, les déclarations communes, etc., car de tels instruments pourraient avoir des effets similaires à ceux des accords intergouvernementaux. À cet égard, il est également rappelé que le Conseil européen, dans ses conclusions des 19 et 20 mars 2015, préconise de *"faire en sorte que l'ensemble des accords liés à l'achat de gaz auprès de fournisseurs extérieurs soient pleinement conformes au droit de l'UE, notamment en renforçant la transparence de ces accords et leur compatibilité avec les dispositions de l'UE en matière de sécurité énergétique"*³.

2. Les discussions relatives à l'analyse d'impact étaient axées sur les questions de proportionnalité et de subsidiarité. Il s'agissait notamment de mettre en balance l'ampleur du problème à résoudre (le nombre d'accords intergouvernementaux non conformes et/ou leur importance) et l'effet de la proposition (de solliciter une évaluation ex ante de la Commission) sur les droits souverains des États membres en ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux, mais également d'évaluer la charge administrative qu'implique la notification de tous les instruments non contraignants par rapport aux avantages qu'elle procure. Les délégations ont en outre examiné les situations spécifiques des États membres en ce qui concerne la proposition: certains ne concluent pas d'accords intergouvernementaux, ou en concluent rarement; certains États membres ont plus de frontières que d'autres avec des pays tiers; certains États membres sont davantage tributaires que d'autres de fournisseurs extérieurs uniques; certains États membres ont un pouvoir de négociation supérieur à d'autres. Plusieurs délégations ont demandé pourquoi il n'a pas été fait recours à certaines dispositions prévues ou autorisées par la législation actuelle, telles que la présentation de clauses modèles ou la possibilité pour la Commission de lancer une procédure d'infraction s'il s'avère qu'un accord intergouvernemental n'est pas conforme au droit de l'Union.
3. Au cours de l'examen de la proposition, et afin de trouver un compromis, plusieurs modifications ont été apportées au texte. Les principales modifications visent à:
 - souligner et clarifier la possibilité pour la Commission de décider de réduire la durée nécessaire à la réalisation de son évaluation ex ante (considérant 7 *bis*);
 - clarifier la distinction entre instruments contraignants et instruments non contraignants (considérants 10 et 10 *bis*);

³ Cf. doc. EUCO 11/15, partie I, point 2. d)

- préciser le champ d'application en employant des termes plus concrets (article 2, point 1);
- limiter le recours à l'évaluation ex ante de la Commission aux projets d'accords intergouvernementaux liés au gaz (article 3, paragraphe 2), tout en prévoyant la possibilité pour les États membres de demander une telle évaluation ex ante (article 3, paragraphe 2 *bis*). Cela implique que les projets d'accords intergouvernementaux portant sur tout autre type d'énergie que le gaz seront soumis à une évaluation ex post de la Commission (article 6, paragraphe 3), après leur notification (article 3, paragraphe 3);
- retirer du texte législatif l'échange d'informations relatif aux instruments non contraignants (en supprimant l'article 2, paragraphes 3 et 4, l'article 7 et toute autre référence à ce sujet dans les articles et considérants), tout en ajoutant un passage portant sur les instruments non contraignants au considérant 11;
- obliger la Commission à élaborer des clauses modèles et des orientations (article 9, paragraphe 2).

4. Le Coreper, lors de sa réunion du 18 mai, est convenu de transmettre au Conseil le compromis figurant en annexe, afin qu'il dégage une orientation générale. À cette occasion, EL et HU ont indiqué leur intention de s'opposer au texte de compromis proposé en vue d'une orientation générale, tandis que les délégations CY, PL, RO et SI ont indiqué qu'elles continueraient de réfléchir à leur position. La délégation UK a formulé une réserve d'examen parlementaire.

Cette orientation générale constituerait la position provisoire du Conseil à l'égard de la proposition, et servirait de base pour la préparation des négociations avec le Parlement européen, qui devraient commencer à l'automne.

Les modifications apportées par rapport au document précédent soumis au Coreper (doc. 8606/16) (c'est-à-dire les modifications convenues au Coreper) sont signalées par des **caractères gras et soulignés**, et les suppressions par le symbole **||**. Les modifications apportées à la proposition de la Commission restent indiquées en **caractères gras**.

5. La commission ITRE du Parlement européen a commencé son examen formel de la proposition en avril (rapporteur: M. Zdzisław Krasnodębski, ECR) et devrait adopter son avis en octobre. Le Comité économique et social européen commencera son examen en juin, tandis que le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.
6. Tout en prenant acte des positions de certaines délégations évoquées au point 4, le Conseil est invité à confirmer l'accord intervenu sur l'orientation générale dont le texte figure en annexe.

2016/0031 (COD)

Projet de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords
intergouvernementaux II conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine
de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

II

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁵,

considérant ce qui suit:

⁴ JO C du ..., p. ...

⁵ JO C du ..., p. ...

- (1) Pour que le marché intérieur de l'énergie fonctionne correctement, il faut que les importations d'énergie dans l'Union soient entièrement régies par les règles établissant le marché intérieur de l'énergie. Tout dysfonctionnement dudit marché met l'Union dans une position vulnérable et défavorable sur le plan de la sécurité de l'approvisionnement en énergie, et en sape les avantages potentiels pour l'industrie et les consommateurs européens.
- (2) L'objectif de la stratégie de l'union de l'énergie, adoptée par la Commission le 25 février 2015⁶, est de fournir aux consommateurs une énergie sûre, durable, compétitive et financièrement abordable. Plus précisément, la stratégie de l'union de l'énergie, s'appuyant sur l'analyse déjà effectuée dans le cadre de la stratégie européenne pour la sécurité énergétique de mai 2014, souligne que la pleine conformité avec le droit de l'Union des accords relatifs à l'achat d'énergie en provenance de pays tiers constitue un volet important de la stratégie visant à assurer la sécurité énergétique⁷. Dans le même esprit, le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 mars 2015, préconise de faire en sorte que l'ensemble des accords liés à l'achat de gaz auprès de fournisseurs extérieurs soient pleinement conformes au droit de l'Union, notamment en renforçant la transparence de ces accords et leur compatibilité avec les dispositions de l'Union en matière de sécurité énergétique.
- (3) La décision n° 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil⁸ a été utile pour recevoir des informations sur les accords intergouvernementaux existants et déceler les problèmes qu'ils posent en termes de compatibilité avec le droit de l'Union.
- (4) Néanmoins, la décision n° 994/2012/UE s'est avérée inefficace pour garantir la mise en conformité des accords intergouvernementaux avec le droit de l'Union. Cette décision reposait essentiellement sur l'évaluation par la Commission des accords intergouvernementaux après leur conclusion par les États membres avec des pays tiers. L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la décision n° 994/2012/UE a montré qu'une telle évaluation ex post ne mobilise pas tous les moyens disponibles pour garantir la conformité de ces accords intergouvernementaux avec le droit de l'Union. En particulier, il arrive fréquemment que les accords intergouvernementaux ne contiennent pas de clauses de résiliation ou d'adaptation appropriées qui permettraient aux États membres de les mettre en conformité avec le droit de l'Union dans un délai raisonnable. En outre, les positions des signataires ont déjà été fixées, ce qui crée une pression politique défavorable à la moindre modification des accords concernés.

⁶ COM(2015)80

⁷ COM(2014)330

⁸ JO L 299 du 27.10.2012, p. 13.

- (5) Afin d'éviter tout défaut de conformité avec le droit de l'Union et d'améliorer la transparence, les États membres devraient informer la Commission dans les plus brefs délais de leur intention d'engager des négociations en vue de conclure de nouveaux accords intergouvernementaux ou de modifier des accords intergouvernementaux []. La Commission devrait être informée régulièrement des progrès des négociations. Les États membres devraient pouvoir inviter la Commission à participer aux négociations à titre d'observateur.
- (6) Au cours des négociations [] **sur un accord intergouvernemental**, la Commission devrait avoir la possibilité de dispenser, **à l'État membre ou aux États membres concernés**, des conseils sur la manière d'éviter les incompatibilités avec le droit de l'Union. [] **Dans ce cadre**, la Commission devrait **également** avoir la possibilité d'attirer l'attention de **l'État membre ou des États membres concernés** sur les objectifs de l'Union en matière de politique énergétique, sur le principe de solidarité entre les États membres et sur les positions adoptées au sein du Conseil sur les politiques de l'Union ou les conclusions du Conseil européen, **lorsque cela s'avère nécessaire; toutefois, ceci ne devrait pas faire partie de l'analyse juridique réalisée par la Commission sur le projet d'accord intergouvernemental ou de modification.** []
- (7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union, **et en tenant dûment compte du fait que, actuellement, les accords intergouvernementaux dans le domaine du gaz ou leurs modifications ont, proportionnellement, les répercussions les plus fortes sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union**, les États membres devraient notifier à la Commission leurs projets d'accords intergouvernementaux **en matière de gaz** avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôles ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union.

- (7 bis) La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer autant de sécurité juridique que possible, tout en évitant des retards injustifiés. **La Commission devrait envisager de réduire, le cas échéant, la durée prévue pour la réalisation de son évaluation, en particulier si un État membre le demande ou si un État membre a fourni à la Commission des informations suffisamment détaillées tout au long de la phase de négociation, et en tenant compte de la mesure dans laquelle le projet d'accord intergouvernemental ou de modification s'appuie sur des clauses modèles.** Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental **en matière de gaz, ou un accord intergouvernemental portant sur tout autre type d'énergie que le gaz, lorsqu'un État membre a choisi de demander à ce que la Commission procède à une évaluation ex ante**, jusqu'à ce que celle-ci ait informé l'État membre de son évaluation. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.
- (8) En considération de la stratégie de l'union de l'énergie, la transparence en ce qui concerne les accords intergouvernementaux passés et futurs reste de la plus haute importance. C'est pourquoi les États membres devraient continuer à soumettre à la Commission les accords intergouvernementaux actuels et futurs, qu'ils soient entrés en vigueur ou qu'ils s'appliquent à titre provisoire au sens de l'article 25 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que les accords intergouvernementaux nouvellement conclus.
- (9) La Commission devrait évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union des accords intergouvernementaux qui sont entrés en vigueur ou qui s'appliquent à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente décision, et informer les États membres en conséquence. En cas d'incompatibilité, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.
- (10) La présente décision [] devrait [] s'appliquer [] aux accords intergouvernementaux; **ceux-ci expriment, notamment de par leur contenu, l'intention des parties de donner à tout ou partie de l'accord une force contraignante, quelle que soit la dénomination officielle de cet accord. [] Seuls les accords intergouvernementaux portant sur l'achat, l'échange, la vente, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant un lien physique avec au moins un État membre devraient être notifiés. []** En cas de doute, les États membres devraient consulter la Commission. En principe, les accords qui ne sont plus en vigueur, ou qui ne s'appliquent plus,[] ne devraient [] pas être concernés par la présente décision.

(10 bis) C'est la force juridiquement contraignante d'un instrument (ou de parties de cet instrument), et non sa dénomination officielle, qui en fait un accord intergouvernemental ou, en l'absence de force juridiquement contraignante, un instrument non contraignant aux fins de la présente décision.

- (11) Les États membres établissent des relations avec les pays tiers non seulement par la conclusion d'accords intergouvernementaux, mais aussi sous la forme d'instruments non contraignants, **qui sont souvent officiellement qualifiés de protocoles d'accord, de déclarations communes, de déclarations ministérielles communes, d'actions communes ou de codes de conduite communs.** Bien qu'ils ne soient juridiquement pas contraignants, ces instruments peuvent être utilisés pour définir un cadre détaillé en matière d'infrastructures énergétiques et d'approvisionnement en énergie. **Il Dans un souci de plus grande transparence, les États membres peuvent soumettre à la Commission des instruments non contraignants – c'est-à-dire des arrangements qui ne sont juridiquement pas contraignants entre un ou plusieurs États membres et un plusieurs pays tiers et qui définissent les conditions applicables à l'approvisionnement en énergie ou au développement d'infrastructures énergétiques, par exemple en prévoyant des interprétations du droit de l'Union – ou la modification d'un tel instrument non contraignant, y compris ses annexes éventuelles; lorsque l'instrument non contraignant ou la modification renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre peut également soumettre ces autres textes.**
- (12) Les accords intergouvernementaux ou les instruments non contraignants qui doivent être notifiés intégralement à la Commission en vertu d'autres actes de l'Union ou qui portent sur des questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne devraient pas être régis par la présente décision.
- (13) La présente décision ne devrait pas créer d'obligations concernant les accords entre entreprises. Toutefois, les États membres devraient avoir la faculté de communiquer à la Commission, sur une base volontaire, les accords de ce type auxquels renvoient explicitement des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants.

- (14) La Commission devrait mettre les informations qu'elle reçoit à la disposition de tous les autres États membres sous une forme électronique sûre. La Commission devrait satisfaire aux demandes des États membres visant à ce que les informations qui lui sont transmises soient traitées de manière confidentielle. Les demandes de confidentialité ne devraient cependant pas restreindre l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles, étant donné que cette dernière a besoin de disposer d'informations complètes pour effectuer ses évaluations. La Commission devrait être garante de l'application de la clause de confidentialité. Les demandes de confidentialité devraient être sans préjudice du droit d'accès aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (15) Si un État membre estime qu'un accord intergouvernemental II est confidentiel, il devrait en fournir un résumé à la Commission afin qu'il soit mis à la disposition des autres États membres.
- (16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, **en coopération avec les États membres et**, le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers, **ainsi que des orientations, y compris une liste d'exemples de clauses qui ne respectent pas le droit de l'Union et qui ne devraient donc pas être utilisées**. L'utilisation de telles clauses modèles devrait avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords intergouvernementaux et le droit de l'Union, en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu devrait pouvoir être adapté à n'importe quelle circonstance particulière.

⁹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

- (17) Une meilleure connaissance mutuelle des accords intergouvernementaux II existants et nouveaux devrait permettre aux États membres de mieux se coordonner entre eux et avec la Commission sur les questions énergétiques. Une coordination ainsi renforcée devrait permettre aux États membres de tirer pleinement parti du poids politique et économique de l'Union et à la Commission de proposer des solutions aux problèmes décelés dans le domaine des accords intergouvernementaux.
- (18) La Commission devrait faciliter et favoriser la coordination entre les États membres en vue de renforcer le rôle stratégique global de l'Union par une approche coordonnée forte et efficace à l'égard des pays producteurs, consommateurs et de transit.
- (19) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir l'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux II dans le domaine de l'énergie, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des effets de la présente décision, qui est applicable dans tous les États membres, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (20) Les dispositions de la présente décision devraient être sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'infractions, d'aides d'État et de concurrence. En particulier, la Commission a le droit d'engager une procédure d'infraction, conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsqu'elle estime qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit traité.
- (21) **[Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision]** II la Commission devrait déterminer si la présente décision est suffisante et efficace pour garantir la conformité des accords intergouvernementaux au droit de l'Union ainsi qu'II un niveau élevé de coordination II entre les États membres en ce qui concerne lesdits accords dans le domaine de l'énergie.

(22) Il convient d'abroger la décision n° 994/2012/UE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux [] dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue [] **d'assurer** le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et de **renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union.**
2. La présente décision ne s'applique pas aux accords intergouvernementaux [] qui sont déjà soumis dans leur intégralité à d'autres procédures spécifiques de notification en vertu du droit de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) "accord intergouvernemental", tout accord juridiquement contraignant, **indépendamment de sa désignation formelle**, conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers [] **qui porte sur:**
 - i) **l'achat, l'échange, la vente, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou**
 - ii) **la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant un lien physique avec au moins un État membre;**

toutefois, lorsqu'un tel accord juridiquement contraignant couvre aussi d'autres questions, seules les dispositions **liées aux questions énergétiques susmentionnées** et les [] dispositions générales qui s'appliquent à ces dispositions relatives à l'énergie, sont réputées constituer un "accord intergouvernemental";

- 2) "accord intergouvernemental existant", un accord intergouvernemental qui est entré en vigueur ou qui est appliqué à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente décision;

II

Article 3

Obligations en matière de notification en ce qui concerne les accords intergouvernementaux

1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers afin de modifier un accord intergouvernemental [] ou de conclure un nouvel accord intergouvernemental, il informe la Commission de son intention par écrit le plus tôt possible avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations.

[] L'État membre concerné devrait tenir la Commission régulièrement informée des progrès des négociations.
2. Dès que les parties sont parvenues à un accord global sur les principaux éléments d'un projet d'accord intergouvernemental **portant sur le gaz** ou de modification d'un accord intergouvernemental [] **portant sur le gaz**, mais avant la clôture des négociations officielles, l'État membre concerné notifie à la Commission ledit projet d'accord ou de modification avec ses annexes éventuelles en vue d'une évaluation ex ante conformément à l'article 5.

Lorsque ce projet d'accord [] ou de modification [] renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre concerné soumet également ces autres textes dans la mesure où ils contiennent des éléments **portant sur l'achat, l'échange, la vente, le stockage ou la fourniture de gaz [] au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures gazières [] présentant un lien physique avec au moins un État membre.**

En outre, lorsqu'un État membre négocie un accord intergouvernemental ou de modification portant sur tout autre type d'énergie que le gaz sans parvenir à déterminer clairement, sur la base de sa propre appréciation, si l'accord intergouvernemental ou la modification en cours de négociation est compatible avec le droit de l'Union, il notifie à la Commission ledit projet d'accord ou de modification avec ses annexes éventuelles en vue d'une évaluation ex ante conformément à l'article 5, dès que les parties sont parvenues à un accord global sur les principaux éléments du projet d'accord intergouvernemental ou de modification d'un accord intergouvernemental, mais avant la clôture des négociations officielles.

2 bis. Les États membres peuvent recourir aux dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe 2 pour les accords intergouvernementaux ou de modification portant sur tout autre type d'énergie que le gaz.

3. Après ratification d'un accord intergouvernemental ou d'une modification d'un tel accord, l'État membre concerné notifie à la Commission l'accord intergouvernemental ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

Lorsque l'accord intergouvernemental ratifié ou la modification d'un accord intergouvernemental ratifiée renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre concerné soumet également ces autres textes dans la mesure où ils contiennent des éléments **[] portant sur l'achat, l'échange, la vente, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant un lien physique avec au moins un État membre.**

4. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux accords entre entreprises.
5. Toutes les notifications au titre des paragraphes 1 à 3 du présent article **et** de l'article 6, paragraphes 1 et 2, **[]** sont effectuées via une application web fournie par la Commission. Les délais visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 3, commencent à courir à la date à laquelle le dossier de notification complet a été enregistré dans l'application.

Article 4

Assistance de la Commission

1. Lorsqu'un État membre avise la Commission de négociations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, les services de la Commission peuvent lui donner des conseils sur la manière d'éviter toute incompatibilité entre l'accord intergouvernemental ou la modification d'un accord intergouvernemental [] en cours de négociation et le droit de l'Union. Cet État membre peut également demander à la Commission de l'assister dans les négociations.
2. À la demande de l'État membre concerné ou à la demande de la Commission et avec l'accord écrit dudit État membre, la Commission peut participer aux négociations à titre d'observateur.
3. Lorsque la Commission participe aux négociations à titre d'observateur, elle peut donner des conseils à l'État membre concerné sur la manière d'éviter les incompatibilités entre l'accord intergouvernemental ou la modification en cours de négociation et le droit de l'Union.

Article 5

Évaluation par la Commission

1. La Commission informe l'État membre concerné, dans un délai de six semaines à compter de la date de notification du projet complet d'accord intergouvernemental ou de modification, y compris leurs annexes, conformément à l'article 3, paragraphe 2 **ou 2 bis**, de ses doutes éventuels quant à la compatibilité du projet d'accord intergouvernemental ou de modification avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union. En l'absence de réaction de la Commission dans ce délai, la Commission est réputée ne pas avoir de tels doutes.

2. Lorsque, conformément au paragraphe 1, la Commission informe l'État membre concerné qu'elle a des doutes, elle lui communique son avis sur la compatibilité du projet d'accord intergouvernemental ou de modification en question avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union, dans délai de 12 semaines à compter de la date de notification visée au paragraphe 1. En l'absence d'avis de la Commission dans ce délai, la Commission est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.
3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prolongés moyennant l'accord de l'État membre concerné. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont écourtés en accord avec la Commission, si les circonstances le justifient.
4. L'État membre concerné ne peut signer, ratifier ou approuver le projet d'accord intergouvernemental ou de modification **en question** [] avant que la Commission ne l'ait informé de ses doutes éventuels, conformément au paragraphe 1, ou, le cas échéant, n'ait émis un avis conformément au paragraphe 2, ou, en l'absence de réaction ou d'avis de la Commission, avant l'échéance des périodes visées au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 2.

Au moment de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné tient le plus grand compte de l'avis de la Commission visé au paragraphe 2.

Article 6

Obligations en matière de notification et évaluation par la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux existants et les nouveaux accords intergouvernementaux portant sur d'autres types d'énergie que le gaz

1. Le [3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision] au plus tard, les États membres notifient à la Commission tous les accords intergouvernementaux existants, y compris leurs annexes et modifications.

Lorsque l'accord intergouvernemental existant renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre concerné soumet également ces autres textes dans la mesure où ils contiennent des éléments [] **portant sur l'achat, l'échange, la vente, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant un lien physique avec au moins un État membre.**

L'obligation de notification à la Commission énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas aux accords entre entreprises.

2. Les accords intergouvernementaux existants qui ont déjà été notifiés à la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 1 ou 5, de la décision n° 994/2012/UE, ou à l'article 13, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 994/2010, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sont considérés comme ayant été notifiés aux fins du paragraphe 1 du présent article, à condition que cette notification remplisse les exigences visées à ce paragraphe.
3. La Commission évalue les accords intergouvernementaux notifiés conformément au paragraphe 1 ou 2, **ainsi que les accords intergouvernementaux portant sur tout autre type d'énergie que le gaz, notifiés conformément à l'article 3, paragraphe 3.** Lorsque, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union, elle en informe les États membres concernés dans un délai de neuf mois à compter de la notification de ces accords.

II

Article 8

Transparence et confidentialité

1. Lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission conformément à l'article 3, paragraphes 1 à 3, **et** à l'article 6, paragraphe 1, **II** il peut indiquer si certaines parties de ces informations, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations dont la divulgation pourrait nuire aux activités des parties concernées, doivent être considérées comme confidentielles et si les informations fournies peuvent être partagées avec d'autres États membres.

Ces indications concernant les accords existants visés à l'article 6, paragraphe 2, sont données par l'État membre le [3 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision] au plus tard.

2. La Commission met les informations qui n'auront pas été désignées comme étant confidentielles conformément au paragraphe 1 à la disposition de tous les autres États membres, sous une forme électronique sûre.
3. Lorsqu'un État membre a désigné comme étant confidentiel, conformément au paragraphe 1, un accord intergouvernemental existant, la modification d'un accord intergouvernemental ou un nouvel accord intergouvernemental, cet État membre met à disposition un résumé des informations communiquées.

Ce résumé comporte au moins les informations suivantes concernant l'accord intergouvernemental ou la modification en question:

- (a) l'objet;
- (b) l'objectif et le champ d'application;
- (c) la durée;
- (d) les parties;
- (e) des informations sur les principaux éléments.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations communiquées conformément à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 2 bis.

4. La Commission met les résumés visés au paragraphe 3 à la disposition de tous les autres États membres sous forme électronique.
5. Les demandes de confidentialité au titre du présent article ne limitent pas l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles. La Commission veille à ce que l'accès aux informations confidentielles soit strictement limité aux services de la Commission pour lesquels il est absolument nécessaire de disposer de ces informations.

Article 9

Coordination entre États membres et par la Commission

1. La Commission facilite et favorise la coordination entre les États membres en vue de:
 - a) suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les accords intergouvernementaux ☐ et rechercher la cohérence dans les relations externes de l'Union avec les pays producteurs, consommateurs et de transit dans le domaine de l'énergie;
 - b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et ☐ envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes et, le cas échéant, proposer des solutions;☐
 - c) soutenir, le cas échéant, l'élaboration d'accords intergouvernementaux multilatéraux ☐ impliquant plusieurs États membres ou l'Union dans son ensemble.
2. Le **[deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision]** ☐ au plus tard ☐, la **Commission élabore**, sur la base des meilleures pratiques et en consultation avec les États membres, des clauses modèles facultatives, ainsi que des orientations, y compris une liste d'exemples de clauses qui ne respectent pas le droit de l'Union et qui ne devraient donc pas être utilisées. **Appliquées correctement**, ☐ ces clauses modèles facultatives et ces orientations ☐ amélioreraient sensiblement la conformité des futurs accords intergouvernementaux ☐ avec le droit de l'Union.

Article 10

Rapport et réexamen

1. Le **[trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision]** ☐ au plus tard ☐, la Commission soumet un rapport sur l'application de la présente décision au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

2. Dans ce rapport, la Commission évalue notamment dans quelle mesure la présente décision favorise la conformité des accords intergouvernementaux [] au droit de l'Union et un niveau élevé de coordination entre les États membres en ce qui concerne lesdits accords[1]. Elle évalue également l'impact de la présente décision sur les négociations menées par les États membres avec des pays tiers et si le champ d'application de la présente décision et les procédures qu'elle fixe sont appropriés.

Article 11

Abrogation

La décision n° 994/2012/UE est abrogée.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président